

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et
au folklore**

**Troisième groupe de travail intersessions
Genève, du 28 février au 4 mars 2011**

**PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ÉTABLIS
PAR L'IWG 3**

Document établi par le Secrétariat

AVERTISSEMENT

Le présent document détaille les différentes options exposées par les experts participant à une réunion du groupe de travail intersessions (IWG) concernant les objectifs et les principes relatifs au lien entre propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

Ces options ont été proposées par les experts participant à la séance plénière de l'IWG. Le groupe de rédaction qui a établi le texte s'est efforcé de rendre compte au mieux de l'intention des experts, sous toutes réserves. En outre, les options présentées ici ne préjugent d'aucun consensus ni accord au sein du groupe de rédaction.

Le présent document est sans préjudice des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui conserve toute latitude d'accepter, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toutes options figurant ci-dessous.

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

M. Ian Goss a félicité le président du groupe de rédaction, M. Tom Suchanandan, d'avoir accompli cette tâche de manière professionnelle et respectueuse, compte tenu notamment du faible niveau d'avancement du texte fourni et des divergences de vues significatives apparaissant dans le texte.

Il a également remercié les experts qui ont assuré le succès des travaux du groupe de rédaction, menés dans un esprit de concertation et de convivialité, hormis quelques discussions quant à la procédure. S'agissant des divergences de vues exprimées dans la salle, celles-ci témoignaient d'une réelle volonté de travailler dans un esprit de concertation, reposant sur la bonne foi. En effet, les experts avec des opinions différentes ont parfois contribué en développant des termes pour clarifier une position différente.

Il a rappelé la mission confiée au groupe, à savoir d'examiner et de simplifier le texte afin de clarifier les points de vue exprimés en séance plénière. Cela consistait à supprimer les répétitions ou les redites, à remédier à tout manque de clarté, à lever les ambiguïtés ou à présenter les opinions divergentes sous forme d'options claires. Le groupe n'avait pas pour mission de présenter de nouvelles idées ou un nouveau texte, ou de supprimer une question ou une idée présentée par un expert en séance plénière. Cependant, certains mots pourraient avoir été modifiés à des fins de clarté.

Le texte révisé était clairement plus long que le document original. Cela faisait suite à la décision, afin de clarifier les travaux du groupe de travail, de ne pas mettre le texte entre crochet, mais plutôt de présenter les variations ou les opinions divergentes sous forme de différentes options. Cette démarche a permis à l'IGC de recenser précisément les principales positions politiques et les questions soulevant des divergences, dont elle aurait besoin pour prendre des décisions éclairées.

Par exemple, on trouvait des options très similaires dans lesquelles un ou deux mots avaient été modifiés. Toutefois, ces modifications étaient importantes. Dans l'objectif n° 1, options 3 et 4, la seule différence résidait dans la nuance des termes employés concernant les personnes auxquels cet objectif s'adressait, à savoir celles qui accédaient aux ressources génétiques ou qui les utilisaient, ou les demandeurs de droits de propriété intellectuelle. Bien que quelques mots seulement aient été modifiés, cela touchait à une question essentielle que l'IGC devrait considérer, à savoir la portée de ses travaux.

Globalement, bien qu'il soit plus long, ce document clarifiait certaines questions principales et vues divergentes au sein du groupe d'experts, ce qui aiderait l'IGC à prendre des décisions.

OBJECTIF N° 1

Objectif n° 1 – option 1

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes se conforment aux conditions particulières d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévus par la législation nationale.

Objectif n° 1 – option 2

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes ou qui les utilisent se conforment aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages, ainsi qu'au droit et aux usages coutumiers des communautés. Les États ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales ont la compétence pour déterminer toutes exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages et de divulgation d'informations concernant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques.

Objectif n° 1 – option 3

Veiller à ce que les demandeurs de droits de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes se conforment aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause, au partage juste et équitable et à la divulgation d'informations concernant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques, conformément à la législation nationale et aux règles coutumières.

Objectif n° 1 – option 4

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes se conforment aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause, au partage juste et équitable et à la divulgation d'informations concernant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques, conformément à la législation nationale

Principes applicables à l'objectif n° 1

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 2

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 3

Les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.

Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des détenteurs des savoirs et rechercher leur participation.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 4

Les États ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques. Les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de savoirs traditionnels et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des détenteurs des savoirs et rechercher leur participation.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 5

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes ou de leurs droits relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 6

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes ou de leurs droits relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

[Le commentaire sur l'objectif n° 1 suit]

COMMENTAIRE

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

L'objectif n° 1 était de veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes ou qui les utilisent se conforment aux conditions d'accès, parmi lesquels on peut citer

- le consentement préalable en connaissance de cause,
- le partage juste et équitable des avantages,
- la divulgation d'informations concernant le pays d'origine ou la source.

Parmi les questions en rapport avec cet objectif, on pouvait citer :

- Le rôle et les droits des États, des peuples autochtones, des communautés locales dans la réalisation de cet objectif.
- La reconnaissance de la grande diversité des formes de propriété d'un État membre à l'autre, en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.
- La portée des travaux de l'IGC : était-elle étroitement liée au rapport entre système de propriété intellectuelle et ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes, ou plus large, comme en témoignaient certaines options?
- La définition des ressources génétiques devrait-elle tenir compte des dérivés?

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES EXPERTS

M. Pierre du Plessis a fait une remarque d'ordre général concernant la terminologie utilisée dans cet objectif, qui s'appliquait au reste du document. Il a indiqué que certaines options comprenaient les "dérivés" et d'autre pas, car au sein de l'IWG et également du groupe de rédaction, les avis étaient clairement partagés quant à la mesure dans laquelle les dérivés des ressources génétiques devaient être pris en considération dans les discussions. Il a déclaré que son point de vue, qui était partagé entre autres par le groupe des pays africains et de nombreux pays en développement, était que, du fait que le Protocole de Nagoya s'applique clairement à tout composé biochimique qui existe à l'état naturel, il était logique que, quelle que soit la nature des travaux entrepris sur les ressources génétiques au sein de l'IGC, il faudrait définir cette portée et en tenir compte. Il a considéré qu'il était important que cette question soit soulignée dans le rapport de l'IWG à l'IGC pour qu'elle soit résolue. Il pourrait être utile d'organiser des discussions informelles entre différents groupes intéressés sur la manière dont cette question pourrait être résolue pendant la période intersessions, sans répéter le long débat qui a conduit à la résolution qui a finalement émané des discussions du Protocole de Nagoya.

Mme Kim Connolly-Stone a formulé trois observations relatives à l'ensemble des objectifs. Elle a indiqué que ce document contenait un certain nombre d'options politiques déguisées en objectifs politiques. Il y avait des répétitions ou des redites dans ces objectifs. Les principes énoncés à l'objectif n° 1, par exemple, se retrouvaient dans les autres objectifs. Elle a estimé qu'un certain nombre de ces objectifs et de ces principes semblaient en dehors du champ d'application d'un accord de l'OMPI ou d'un quelconque résultat de l'OMPI, voire même éloignés du système de la propriété intellectuelle.

M. Leslie Malezer, en ce qui concerne les obligations internationales qui devraient être traitées dans le cadre de l'objectif n° 1, s'est demandé si c'était le rôle de l'OMPI de déterminer à quel niveau la souveraineté et l'accès aux ressources génétiques s'établissaient ou si cette autorité incombait aux États ou ailleurs. En ce sens, les options 3 et 4 s'avançaient sur un terrain qui n'était pas acceptable du point de vue des peuples autochtones. S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 1, options 1, 2, 5 et 6, il a relevé que les références aux droits étaient utiles, bien qu'il ne soit pas certain des droits de propriétés privés auxquels il pourrait être fait référence dans un accord international. Selon lui, à l'échelle internationale, chacun avait droit à la propriété. Cependant était-ce bien de ce droit dont il était question dans ce texte? Il s'est félicité de voir des références spécifiques à la déclaration sur les droits des peuples autochtones, regrettant toutefois qu'il n'y ait aucune reconnaissance des principes et des obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant des quatre autres options, à savoir les options 1, 2, 5 et 6, il devrait y avoir une référence aux principes et aux obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme, même si cela revenait à remplacer toutes références spécifiques à la déclaration sur les droits des peuples autochtones qu'il appuyait évidemment. L'OMPI, en tant qu'organisation intergouvernementale, de même que ses États membres, avaient l'obligation de s'assurer de tenir compte des principes et des obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme.

M. Martin Girsberger a noté l'intervention de l'expert de Namibie concernant la question des dérivés. Rappelant les différentes opinions sur cette question, il a formulé deux observations. Tout d'abord, des discussions longues et complexes avaient eu lieu sur la question des dérivés durant les négociations conduisant au Protocole de Nagoya. Cette question avait été résolue suite à l'ajout d'une définition du terme "utilisation" des ressources génétiques et du terme "dérivés" à l'article 2 du Protocole de Nagoya. C'est pourquoi, il ne souhaitait pas que l'IGC revienne sur cette question. Deuxièmement, il ne figurait aucune référence à la notion de dérivés dans la mission confiée à l'IWG et également à l'IGC. Il n'était question que de ressources génétiques. Il a estimé que l'IWG sortirait du cadre de sa mission s'il incluait les dérivés dans ses discussions.

M. Steven Bailie a fait un commentaire général sur le sens technique des mots "objectifs" et "principes". Il a estimé que, dans l'ensemble du document, il était difficile de savoir ce qui constituait un objectif ou un principe. Selon lui, un objectif était quelque chose qui devait être atteint et un principe était une loi ou une norme pertinente. Il existait également des mécanismes pour atteindre cet objectif, et ces mécanismes devaient répondre à des principes établis. Il a relevé que l'objectif n° 1, options 1, 2 et 4 ne semblaient pas avoir de rapport spécifique avec le système de la propriété intellectuelle. Selon lui, ces objectifs relevaient du Protocole de Nagoya.

M. Nicolas Lesieur s'est associé aux observations formulées par les experts de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Il a estimé que certains des objectifs et des principes semblaient sortir du cadre des discussions de l'IWG. Ce problème semblait concerner l'ensemble du document. Il semblait y avoir une certaine confusion entre les objectifs et les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des principes et des objectifs.

Mme Debra Harry a exprimé des préoccupations concernant les renvois fréquents à la "législation nationale", car les travaux de l'IWG devaient viser à établir une norme internationale, n'ont pas à créer 184 normes à l'échelle nationale.

M. Steven Bailie a relevé l'usage du mot "utilisation" à la première ligne de l'objectif n° 1, option 3. Ce mot était également utilisé dans un autre instrument international, à savoir le Protocole de Nagoya, et, à son sens, dans ce document, ce mot renvoyait à la recherche-développement scientifique sur les propriétés chimiques et génétiques d'une ressource génétique. Il a indiqué que si cette même signification devait être appliquée ici, à

l'égard des savoirs traditionnels connexes, cela n'aurait pas de sens. Il ne voyait pas de quelle manière il pouvait y avoir de la recherche-développement sur les propriétés chimiques et génétiques des savoirs traditionnels.

M. Ronald Barnes a indiqué que la référence à la législation nationale n'était pas acceptable. Il a déclaré que l'OMPI avait été créée sans les peuples autochtones et que ces derniers devaient faire partie d'un système international pour pouvoir faire face à ce qu'ils ne pouvaient pas contrôler. Il désapprouvait l'idée des droits souverains des États et le fait que les États souverains déterminent unilatéralement, comme cela était sous-entendu dans les principes applicables à l'objectif n° 1, option 3, l'accès aux ressources génétiques, sous réserve des dispositions de la législation nationale. Il a souligné que le droit des peuples autochtones et des communautés locales à l'autodétermination était très important dans l'élaboration d'un processus normatif. Il désapprouvait le niveau de participation aux réunions où les peuples autochtones étaient confinés aux "bancs du fond".

Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort a appuyé Mme Debra Harry, en ce qui concerne la suppression des mots "ou aux". Elle a relevé que dans les principes applicables à l'objectif n° 1, options 3 et 4, le groupe de rédaction n'avait malheureusement pas adopté le terme "détenteurs". Ce terme était important pour les peuples autochtones, car ces derniers considéraient que les droits étaient collectifs. Si une personne possédait un savoir ou qu'elle en était titulaire, cela ne signifiait pas nécessairement que ce savoir était la propriété de cette personne.

Mme Elena Kolokolova s'est demandé dans quelle mesure ce texte serait appliqué à l'avenir, car pour le secteur commercial, la question principale était de savoir de quelle manière observer les lois nationales et les lois coutumières et aller de l'avant. Dans ce document, il n'était fait référence à aucun élément concret que devrait présenter le secteur commercial. Elle a indiqué que toutes les décisions prises ici reposeraient sur les épaules du secteur commercial, qui aurait à se conformer à ces réglementations nationales ou, en définitive, à les contourner. Elle a estimé que les peuples autochtones devaient utiliser leurs ressources génétiques comme un avantage comparatif.

Mme Katrien Van Wouwe a appuyé l'intervention faite par l'expert de la Suisse en ce qui concerne les dérivés. Selon elle, les dérivés ne relevaient pas de la mission de l'IWG et de l'IGC sur les ressources génétiques.

M. N.S. Gopalakrishnan a estimé qu'il y avait différentes manières de présenter les objectifs et les principes, selon la manière dont on considérait la question et la manière dont on souhaitait régler cette question. C'est pour cette raison qu'il y avait différentes options.

Mme Leonila Kalebo Kishebuka a relevé la référence, à l'objectif n° 1, options 2, 3 et 4, dernière phrase, à la divulgation d'informations concernant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques. Elle a indiqué que cela pourrait prêter à confusion, car les gens auraient la possibilité de ne pas nommer le pays d'origine bien qu'ils le connaissent, ces derniers pouvant simplement nommer la source.

Mme Lilyclaire Elaine Bellamy s'est demandé, en ce qui concerne l'observation formulée par l'expert d'Australie sur l'objectif n° 1, option 3, si l'on pouvait envisager d'ajouter les termes "l'usage ou" avant "l'utilisation" à la première ligne.

M. Marcus Goffe a estimé que les dérivés devaient être inclus dans les discussions. Il a partagé l'avis de l'expert de l'Inde quant à l'intention du groupe de rédaction. Il a estimé qu'il convenait de se pencher sur la manière dont les principes étaient exprimés et sur la terminologie utilisée.

Mme Carmen Adriana Fernández Aroztegui a estimé que le terme “dérivés” devrait être utilisé avec beaucoup de précaution. Il était déjà défini dans le Protocole de Nagoya. Les demandes de brevet relatives aux dérivés, contenant des éléments biochimiques obtenus par extraction à partir de ressources génétiques, pourraient être traitées différemment des demandes de brevet renvoyant par définition exclusivement à des ressources génétiques.

OBJECTIF N° 2

Objectif n° 2

Objectif n° 2 – option 1

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi sur des ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 2 – option 2

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés sur des ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, si l'accès à ces ressources et aux savoirs traditionnels connexes a été obtenu illégalement.

Objectif n° 2 – option 3

Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 2 – option 4

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les conditions requises.

Objectif n° 2 – option 5

Veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, car il ne serait pas satisfait aux critères de nouveauté et d'activité inventive.

Objectif n° 2 – option 6

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés en l'absence de consentement libre et préalable en connaissance de cause ou d'arrangements relatifs à des conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages et en cas d'inobservation des exigences de divulgation, afin d'accroître la transparence en matière d'accès et de partage des avantages.

Objectif n° 2 – option 7

Accroître la transparence en matière d'accès et de partage des avantages.

Principes applicables à l'objectif n° 2

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 1

Les déposants de demandes de brevet ne doivent pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 2

Le système de propriété intellectuelle doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 3

Les services administratifs ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle, b) d'empêcher la délivrance de droits de propriété intellectuelle ou c) de procéder à une déchéance des droits de propriété intellectuelle, sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, et de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les objectifs et principes, soit fourni des informations fausses ou fallacieuses.

Les solutions énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus s'appliquent sans que la matière pertinente ne tombe dans le domaine public.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 4

En reconnaissant l'autodétermination des peuples autochtones, la sécurité juridique pour les utilisateurs légitimes de ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels doit comprendre l'obligation d'obtenir un consentement préalable librement donné en connaissance de cause et d'instituer des conditions convenues d'un commun accord pour le partage loyal et équitable des avantages avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 5

Garantir les droits légitimes des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, conformément au principe juridique international d'autodétermination des peuples; les peuples autochtones, dans le cadre de leurs institutions politiques libres, doivent être protégés par une procédure judiciaire internationale acceptée par les peuples autochtones afin de faire en sorte que le système de propriété intellectuelle fournisse une certitude juridique lorsque des différends surviennent à propos de leurs ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 6

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et de l'utilisation de ces ressources n'ont pas été satisfaites.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 7

Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

[Le commentaire sur l'objectif n° 2 suit]

COMMENTAIRE

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

L'objectif n° 2 était d'éviter que des droits de propriété intellectuelle relatifs à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels connexes ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi. Il y avait des variations en ce qui concerne le fait de décrire ou non les conditions requises, ou la nature de ces conditions, telles que

- les critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive),
- l'absence de consentement préalable en connaissance de cause ou d'arrangements relatifs à des conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages,
- l'inobservation des exigences de divulgation.

Parmi les questions soulevées en rapport avec cet objectif clé, on pouvait citer :

- Des brevets sur la vie ou les formes du vivant devraient-ils être délivrés pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes?
- Le maintien de la sécurité au sein du système de la propriété intellectuelle, y compris l'effet juridique et les conséquences de l'inobservation des conditions requises, par exemple la révocation.
- Le rôle et la nature de la divulgation pour éviter que des droits de propriété intellectuelle relatifs à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi.
- La protection des droits des peuples autochtones, par une procédure judiciaire internationale, acceptée par les peuples autochtones, afin de garantir la sécurité au sein du système de la propriété intellectuelle, lors de différends relatifs à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels connexes.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES EXPERTS

M. Steven Bailie a estimé que l'objectif n° 2 se composait de deux objectifs distincts. Le premier, représenté par l'option 3, selon laquelle des brevets ne devaient pas être délivrés pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive. Le second, représenté par les options 6 et 2, selon lesquelles des brevets ne devaient pas être délivrés en l'absence de consentement préalable en connaissance de cause ou d'arrangements relatifs à des conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages. Il s'est demandé ce que signifiait l'expression "mauvaise foi" dans le cadre des options 1 et 4, et s'est demandé qui ferait preuve de mauvaise foi dans ce contexte, à savoir l'office des brevets, le déposant ou le fournisseur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Dans l'objectif n° 2, option 5, il était indiqué que les formes du vivant ne devaient pas être brevetées car elles ne satisfaisaient pas aux critères de nouveauté et d'activité inventive. D'un point de vue technique, les formes du vivant nouvelles et inventives pouvaient être mises au point au moyen de techniques de reproduction traditionnelles, y compris celles utilisées par les agriculteurs locaux, ainsi qu'au moyen de techniques génétiques. Il a remis en question l'exactitude de l'affirmation selon laquelle les formes du vivant n'étaient pas nouvelles et inventives. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 2, option 2, ils semblaient comprendre un mécanisme pour parvenir à un objectif. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 2, option 3, la dernière phrase indiquait que les solutions énumérées "s'appliquent sans que la matière pertinente ne tombe dans le domaine public". Il s'est posé la question suivante : si la description du brevet était publiée, les informations étaient-elles déjà dans le domaine public ? Il a indiqué que l'option 6 des principes applicables à l'objectif n° 2

était semblable à l'objectif n° 1. S'agissant de l'option 7 de ces principes, troisième ligne, il s'est demandé si le but de la divulgation des informations de base était de divulguer les informations à utiliser dans l'examen du brevet ou de déterminer si le consentement préalable en connaissance de cause ou des conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages avaient été obtenus auprès des fournisseurs des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

M. Suseno Amien a relevé l'observation formulée par les experts de la Suisse et de la Belgique sur les dérivés. Il a confirmé qu'il n'y avait aucune référence spécifique aux "dérivés" dans la mission confiée à l'IGC. Toutefois, il convenait de lire l'intégralité du texte relatif à cette mission. Afin d'assurer la protection efficace des ressources génétiques dans le système des brevets, la protection devait également être étendue à leurs dérivés, en tant que partie des ressources génétiques utilisées dans une invention.

M. Preston Hardison a estimé que les objectifs ne semblaient pas aller de pair avec les principes, car les offices des brevets avaient plusieurs fonctions autres que celles de simplement prévenir. Parmi ces fonctions, on pouvait citer l'examen et la révocation. Des références à la révocation des droits de propriété intellectuelle qui ont été octroyés devaient être ajoutées. Il a partagé l'avis de l'expert de l'Australie. La question du domaine public devait être approfondie par l'IGC. Il a souligné que, dans le cours normal d'un brevet, le savoir qu'il contenait était révélé. Il s'est demandé, en ce qui concerne le statut des savoirs traditionnels utilisés dans un brevet, s'il existait un arrangement avec des peuples autochtones et des communautés locales relatif au développement de produits brevetés.

M. Ken-Ichiro Natsume s'est demandé si la question de savoir si les dérivés entraient dans le cadre de la mission de l'IGC ou non était à propos ici. Cette question pouvait être débattue, par exemple, au sein de l'IGC, ou d'autres sphères politiques. S'agissant de l'objectif n° 2, option 1, il a partagé le point de vue de l'expert de l'Australie en ce qui concerne la notion de mauvaise foi. L'IGC devait tenir compte de ce point. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 2, option 7, avant-dernière ligne, il était fait référence aux "pays de la source ou de l'origine". Il était préférable de parler de pays d'origine ou de source des ressources génétiques, car cette source pouvait être, par exemple, une institution, une banque de gènes ou encore un supermarché.

M. Pierre Du Plessis a déclaré, en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 2, option 6, que les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devaient obtenir aucun droit. Il a proposé de remplacer "de droits exclusifs" par "un droit quelconque". S'agissant de la question posée par M. Steven Bailie quant à savoir si les brevets publiés devaient tomber dans le domaine public s'ils étaient délivrés sur la base de demandes déposées en l'absence de consentement préalable en connaissance de cause, de déclarations de consentement fausses ou d'absence d'accès légitime à l'objet de la demande de droit de propriété intellectuelle, cet acte illicite ne devait pas réduire à néant les possibilités de développement des pays en développement ou des fournisseurs de ressources génétiques en général. Il a considéré que l'IGC devait amener la justice dans ce nouvel instrument, ce nouveau système ou ces nouvelles règles. Il a partagé l'opinion de MM. Steven Bailie et Preston Hardison selon laquelle, dans le cadre des règles actuelles, toute demande de mauvaise foi ou illégitime ferait tomber ce savoir dans le domaine public et le rendrait inutilisable pour ses détenteurs légitimes. C'est pour cette raison que cette phrase avait été ajoutée à cet endroit, pour indiquer à l'IGC qu'il était essentiel de modifier les règles concernant la doctrine relative au domaine public.

Mme Sharon Venne a considéré qu'il était très difficile de déterminer ce qu'était la "mauvaise foi". Les interprétations divergeaient en ce qui concerne la "mauvaise foi". Elle n'était pas certaine quant à la place de cette notion dans ce document. En ce qui concerne l'objectif n° 2, option 3,

elle a estimé qu'il pourrait être compliqué de démontrer l'absence de nouveauté ou d'activité inventive dans le cadre des échanges avec des peuples autochtones qui ne communiquaient dans aucune des six langues des Nations Unies. En ce qui concerne l'objectif n° 2, option 4, la référence à "par erreur ou de mauvaise foi" pourrait ajouter encore plus de confusion. En ce qui concerne le commentaire sur l'option 5, elle a précisé que le texte ne contenait aucune référence à de nouvelles formes du vivant. S'agissant de l'option 6, elle a partagé l'avis de M. Pierre du Plessis quant au fait qu'aucun droit ne devait être octroyé en l'absence de consentement libre et préalable en connaissance de cause des peuples autochtones.

Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort a souhaité préciser ce que signifiait "de mauvaise foi". Elle préférait utiliser une autre expression. On parlait de mauvaise foi lorsqu'une personne physique ou morale demandait des droits sans respecter d'autres droits, tout en sachant qu'ils existaient, par exemple en demandant des droits de propriété intellectuelle sans respecter d'autres droits reconnus dans le cadre d'instruments juridiques à l'échelle internationale, tels que la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, la CDB ou le Protocole de Nagoya. Il devait y avoir une cohérence entre les objectifs et les principes. L'objectif n° 2 devait contenir une référence au droit des peuples autochtones et des communautés locales qui soit cohérente avec les principes applicables à l'objectif n° 2, options 4 et 5. Pour plus de sécurité juridique, il convenait de nommer les bénéficiaires des droits.

M. Ronald Barnes a souscrit aux observations formulées par Mmes Sharon Venne et Lucia Fernanda Inácio Belfort en ce qui concerne l'expression "par erreur ou de mauvaise foi". S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 2, options 2 et 3, il a souligné que le système actuel avait été créé sans la participation ou le consentement des peuples autochtones. Il n'approuvait ni le système recommandé dans ces options, ni la référence aux autorités administratives ou judiciaires. Il a insisté sur le fait que les peuples autochtones doivent posséder leur propre procédure ou système judiciaire international pour faire face à certains de ces systèmes de droit. Dans certains pays, les peuples autochtones ne pouvaient pas obtenir justice et étaient encore discriminés par les procédures et les mécanismes institutionnels en place. Par conséquent, une plus grande sécurité juridique était nécessaire.

M. Heng Gee Lim a abordé la question de la signification de la "mauvaise foi" telle qu'elle était utilisée dans l'objectif n° 2, options 1 et 4. Il a estimé que le texte faisait référence à la mauvaise foi de la part du demandeur de droits de propriété intellectuelle, par exemple, lorsqu'une personne fournissait volontairement des informations fausses ou fallacieuses en matière d'accès, de consentement libre et préalable en connaissance de cause, de partage des avantages, de contrats conclus, etc.

M. Mohamed El Mhamdi a estimé que les questions relatives à la bonne ou à la mauvaise foi, à l'illégalité et aux brevets délivrés par erreur, devaient être examinées dans le cadre de la législation applicable. Il était important de comprendre ce que l'on entend par législation applicable. Compte tenu des enjeux et de ce qui devait être protégé, à savoir les ressources génétiques, on entendait par droit des ressources génétiques le droit applicable dans le cadre duquel étaient définies les notions d'erreur, d'illégalité et de bonne ou mauvaise foi.

Mme Debra Harry a fait observer que, dans l'objectif n° 2, il n'y avait aucune mention spécifique des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a souhaité qu'il soit fait état du fait que, lorsqu'il avait été fait référence aux savoirs traditionnels connexes et aux ressources génétiques, il avait été fait référence implicitement aux peuples autochtones et aux communautés locales, bien que ces expressions ne soient pas maintenues dans le processus de rédaction. Elle a souscrit aux observations formulées par Mme Sharon Venne quant à une définition précise de certains des termes posant problème, afin de fournir des certitudes à toutes les parties impliquées. Elle a également demandé une définition précise de la procédure pour

établir la mauvaise foi. Elle s'est demandé à qui il incomberait de prouver la mauvaise foi, de quelle manière elle serait établie et si le terme erreur renvoyait à une erreur de droit ou à une erreur factuelle.

Mme Maria Serova a relevé que l'objectif n° 2, option 5, était inapproprié, car seul un expert pouvait décider de la brevetabilité de la vie ou des formes du vivant. Elle a estimé que cette option allait à l'encontre de l'Accord sur les ADPIC, du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité sur le droit des brevets. Elle préférait l'option 3.

M. Marcus Goffe a indiqué que certaines options de l'objectif n° 2 contenaient une référence particulière aux brevets, et d'autres au droit de la propriété intellectuelle. Mentionnant les observations formulées par M. Steven Bailie en ce qui concerne l'absence de référence à la propriété intellectuelle, il a estimé que les objectifs et les principes ne devaient pas être considérés uniquement dans le contexte de la propriété intellectuelle, mais également dans le cadre de la protection des ressources génétiques au sens large en tant qu'objectif global.

OBJECTIF N° 3

Objectif n° 3 – option 1

Faire en sorte que les offices de brevets aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de la délivrance des brevets.

Objectif n° 3 – option 2

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle aient l'information appropriée disponible sur les ressources génétiques, leurs produits dérivés ou les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de la délivrance de droits de propriété intellectuelle.

L'information doit comprendre des mesures permettant de vérifier que le consentement préalable donné en connaissance de cause a été obtenu en application des critères de divulgation obligatoires, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu décrit dans le Protocole de Nagoya.

Objectif n° 3 – option 3

Garantir, au niveau international, le droit des peuples autochtones et des communautés locales d'autoriser ou de refuser la mise à l'écrit des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et garantir que cette mise à l'écrit ne constitue pas une condition préalable à la protection.

Objectif n° 3 – option 4

Faire en sorte que les offices de brevets aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de la délivrance de brevets fondée sur le consentement préalable librement donné en connaissance de cause du fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents.

Objectif n° 3 – option 5

Faire en sorte que les offices nationaux de propriété intellectuelle ne délivrent pas de brevets pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dépourvus de nouveauté ou d'activité inventive et lorsqu'il n'y a pas conformité avec les principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages reconnus dans les instruments juridiques internationaux pertinents.

Objectif n° 3 – option 6

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle soient réglementés par une norme internationalement reconnue garantissant que les peuples autochtones et les communautés locales conservent le contrôle de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels connexes, et disposent de l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes et le partage des avantages, sur la base du consentement préalable librement donné en connaissance de cause, et des instruments juridiques internationaux pertinents lors de la délivrance de droits de propriété intellectuelle.

Principes applicables à l'objectif n° 3

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 1

Les offices de brevets doivent tenir compte de l'ensemble de l'état de la technique lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.

Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer tous les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles à la compréhension et à l'examen de l'invention ainsi qu'à la recherche y relative.

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 2

Les offices de propriété intellectuelle doivent examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle sont remplies.

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 3

Compte tenu du caractère unique et des limites de la compilation de tous les savoirs traditionnels pertinents dans des bases de données, en plus des recherches sur l'état de la technique, l'état et le contenu des informations utilisées pour établir la légitimité d'une demande de droits de propriété intellectuelle en relation avec des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes doivent être déterminés en consultation avec le peuple autochtone ou la communauté locale à partir desquels on peut avoir accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 4

L'autorité nationale est chargée de répertorier et de numériser les informations relatives aux savoirs traditionnels. Cette responsabilité est entièrement prise en charge, financièrement et au moyen d'un renforcement des capacités.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 5

Les États doivent reconnaître que les détenteurs des savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés aux fins de protection. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels afin de garantir une certitude juridique à l'égard des bases de données actuellement gérées par les États ou des tiers. Les États doivent reconnaître que les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent désigner la procédure de non-divulgence pour leurs savoirs traditionnels.

[Le commentaire sur l'objectif n° 3 suit]

COMMENTAIRE

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

L'objectif 3 concernait les points suivants:

- Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle aient à disposition l'information relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle.
- Établir des normes ou des directives internationales relatives aux exigences en matière d'information.
- Le rôle des offices nationaux de propriété intellectuelle et des peuples autochtones en ce qui concerne l'observation de ces exigences.

Parmi les autres questions soulevées, on pouvait citer :

- La nature de l'information, par exemple l'accès à des bases de données sur l'état de la technique relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, les exigences de divulgation relatives aux éléments de la technique antérieure ou la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et l'existence de conditions convenues d'un commun accord.
- La nécessité de reconnaître que les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.
- La protection des bases de données sur les savoirs traditionnels détenues par des tiers ou des États.
- Les limitations relatives aux bases de données sur les savoirs traditionnels et le rôle des peuples autochtones dans la définition du statut de l'information et la reconnaissance de la nécessité de consulter les peuples autochtones sur cette question.
- Le renforcement des capacités et le soutien financier en faveur des États membres afin qu'ils puissent satisfaire aux exigences en matière d'information.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES EXPERTS

M. Leslie Malezer a indiqué que chacune des options de l'objectif n° 3 semblait traiter indépendamment d'une question. Aucune option en particulier ne traitait de la liste de points présentée par le rapporteur. Certaines options concernaient le rôle des offices de brevets, d'autres les institutions nationales et d'autres encore les peuples autochtones de différentes manières. Les différentes options pourraient contenir des éléments qui devraient être associés les uns aux autres.

M. Tom Suchanandan a signalé que l'objectif n° 3, options 1 et 2, mettait la responsabilité sur les peuples autochtones et les communautés locales qui devaient s'assurer que les offices de brevets disposent de l'information. Cela représenterait une tâche coûteuse pour les peuples autochtones et les communautés locales. S'agissant des autorités nationales concernées par la numérisation des savoirs traditionnels, en Afrique du Sud, la responsabilité incombait également aux communautés locales, car ce pays disposait d'un système décentralisé dans lequel les communautés locales avaient également la responsabilité de répertorier leurs propres savoirs traditionnels. Il a noté que l'objectif n° 3, option 5, impliquait la création d'une institution régionale ou internationale de contrôle ou de surveillance.

M. Steven Bailie a relevé l'objectif n° 3, option 3, indiquant que le fait de répertorier des savoirs traditionnels "ne constitue pas une condition préalable à la protection". Il a souligné qu'il existait une similitude technique avec les résultats des travaux de l'IWG 2 sur les savoirs traditionnels, y compris une mention selon laquelle la protection de savoirs traditionnels ne devrait être sujette à aucune formalité. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 3, il a comparé les options 1 et 2. Dans l'option 1, il était indiqué au deuxième paragraphe que "les déposants de demandes de brevet doivent indiquer tous les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles à la compréhension et à l'examen de l'invention ainsi qu'à la recherche y relative". L'option n° 2 comprenait un second paragraphe similaire, mais sans la phrase "à leur connaissance". Il a demandé à l'GC de déterminer si l'option 2 des principes applicables à l'objectif n° 3 visait à ce que les déposants doivent divulguer toutes les informations qui ne sont pas en leur possession.

M. Preston Hardison a repris les observations formulées par M. Tom Suchanandan en ce qui concerne les compilations ou les bases de données nationales. Il a souhaité qu'il soit fait état du fait qu'il ne s'agissait pas là de la seule option en matière de compilation et de numérisation des savoirs traditionnels qui avait été examinée ou présentée.

M. Song Kijoong a indiqué, en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 3, option 4, qu'il avait proposé la première phrase de cette option, mais pas la seconde. Il a demandé que cette seconde partie soit supprimée de cette option ou qu'une nouvelle option soit proposée.

M. Albert Deterville a souligné, en ce qui concerne le fait de répertorier les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels, que les peuples autochtones et les communautés locales avaient également le droit de répertorier leurs savoirs traditionnels et que, le cas échéant et s'ils le souhaitaient, ils avaient le droit de créer leur propre autorité pour traiter cette question particulière.

M. Ronald Barnes a indiqué qu'il avait fait une proposition spécifique, à savoir l'objectif n° 3, option 6, en réponse à l'objectif n° 3, option 2, concernant le certificat de conformité décrit dans le Protocole de Nagoya. Il a déclaré qu'il réservait ses droits et qu'il désapprouvait certains passages du Protocole de Nagoya, car le certificat de conformité traitait de la législation nationale. Par conséquent, il avait proposé l'objectif n° 3, option 6, de sorte que les peuples autochtones et les communautés locales conservent le contrôle par l'entremise d'une norme internationalement reconnue. Il avait proposé les principes applicables à l'objectif n° 3, option 5, afin de fournir une sécurité juridique en ce qui concerne l'objectif n° 3, option 6, pour assurer la conformité avec les normes juridiques internationales.

M. Rida Shibli s'est demandé si les ONG pouvaient être considérées comme des autorités nationales, en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 3, option 4, car dans certains pays, les ONG participaient à l'enregistrement des savoirs traditionnels.

OBJECTIF N° 4

Objectif n° 4

Objectif n° 4 – option 1

Promouvoir des relations complémentaires avec les accords et processus internationaux pertinents.

Objectif n° 4 – option 2

Promouvoir des relations complémentaires avec les accords, les processus, les instruments et les systèmes internationaux et régionaux pertinents dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels connexes et des droits de l'homme, conformément aux règles applicables du droit international.

Objectif n° 4 – option 3

Établir un système cohérent reliant la propriété intellectuelle liée aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes avec les accords et les traités internationaux en vigueur.

Objectif n° 4 – option 4

Assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels connexes en établissant un mécanisme transparent, indépendant et accessible pour la supervision et le règlement des litiges, avec des droits associés pour les communautés locales.

Principes applicables à l'objectif n° 4

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 1

Promotion du respect et mise en conformité avec les autres instruments et processus internationaux et régionaux.

Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 2

Promotion du respect et mise en conformité avec les autres instruments et processus internationaux et régionaux.

Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore doivent être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 3

Respect des décisions adoptées par les organes de traités des Nations Unies dans le cadre des affaires soumises par les peuples autochtones.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 4

Fourniture d'un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 5

Affirmation du droit des peuples autochtones de maintenir, contrôler, protéger et développer leur propriété intellectuelle, notamment leurs savoirs traditionnels, en vertu de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 6

Sensibilisation à différents accords, instruments et processus internationaux et régionaux pertinents dans le domaine des ressources génétiques et partage d'informations dans ce contexte.

[Le commentaire sur l'objectif n° 4 suit]

COMMENTAIRE

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

L'objectif n° 4 était de promouvoir des relations complémentaires entre les traités, arrangements et cadres internationaux pertinents, les termes utilisés étant conformité et complémentaire.

Parmi d'autres questions soulevées, on pouvait citer :

- Le lien entre les travaux de l'IGC et ceux d'autres instances, telles que la CDB, l'OMC, etc.
- La contribution à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya.
- Des mécanismes transparents de règlement des différends.
- Les droits des peuples autochtones de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle.
- L'éducation, la sensibilisation et le partage d'informations entre les différents arrangements, instruments et processus internationaux et régionaux apparentés.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES EXPERTS

M. Marcus Goffe a souligné à quel point il était important que ces objectifs ne se limitent pas à la propriété intellectuelle ou à l'accès et au partage des avantages uniquement, pour promouvoir les relations complémentaires avec les accords et processus internationaux. Les objectifs et principes devaient également promouvoir les arrangements et les processus internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris aux droits sociaux, économiques et culturels, aux droits des peuples autochtones, aux droits des minorités, au droit au développement et au droit à l'autodétermination.

M. Tom Suchanandan a souligné la nécessité de simplifier le texte. Il a relevé que le terme "promouvoir" était utilisé à la fois dans les objectifs et dans les principes.

Mme Kathy Hodgson-Smith a fait référence à la mission confiée par l'Assemblée générale de l'OMPI, qui était de se pencher sur l'élaboration d'un instrument qui permettrait de protéger efficacement les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a également cité l'article 8.j) de la CDB et d'autres instruments internationaux qui s'appliquaient aux peuples autochtones et aux communautés locales. Selon elle, la tâche ne consistait pas à protéger les régimes nationaux de propriété intellectuelle existants. Il était nécessaire d'examiner la question de manière spécifique et d'envisager des options complémentaires en plus de celles associées aux systèmes de propriété intellectuelle existants.

Mme Salma Bashir a mentionné les décisions prises par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les questions de propriété intellectuelle, notamment la Résolution 7400.

OBJECTIF N° 5

Objectif n° 5

Objectif n° 5 – option 1

Mesurer l'incidence du système actuel de propriété intellectuelle qui a été élaboré sans que ne soient reconnus et protégés les droits des peuples autochtones, en vue de tenir compte des droits des peuples autochtones relatifs à leur propriété intellectuelle.

Objectif n° 5 – option 2

Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.

Objectif n° 5 – option 3

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, compte tenu du lien avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 5 – option 4

Reconnaître le rôle du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.

Objectif n° 5 – option 5

Tirer parti des avantages et répondre aux défis que pose le système de propriété intellectuelle dans le domaine du transfert et de la diffusion de la technologie relative aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 5 – option 6

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes, et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés et des expressions culturelles traditionnelles.

Objectif n° 5 – option 7

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en reconnaissant les droits des États et des peuples autochtones relatifs à leurs ressources génétiques, à leurs dérivés et à leurs savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 5 – option 8

Garantir la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans le système de propriété intellectuelle.

Garantir la protection des droits des peuples autochtones d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en relation avec le système de propriété intellectuelle.

Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion au sein des peuples autochtones et des communautés locales de l'innovation en relation avec leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

Objectif n° 5 – option 9

En collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, élaborer une protection sui generis des savoirs traditionnels et des ressources génétiques connexes des peuples autochtones et communautés locales conforme aux normes juridiques internationales.

Objectif n° 5 – option 10

Reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones à élaborer, créer et protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques in situ et à l'extérieur du système de propriété intellectuelle.

Objectif n° 5 – option 11

Promouvoir l'innovation, la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle grâce à la transparence et à la diffusion de l'information relative à la source et au contenu des savoirs traditionnels, le cas échéant et dans le respect des obligations découlant du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Principes applicables à l'objectif n° 5**Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 1**

Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle.

Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Protéger la créativité et encourager les investissements.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 3

Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 4

Promouvoir l'innovation grâce à des investissements soutenus dans la recherche-développement et afin d'accroître la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 5

Augmenter la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 6

Encourager les investisseurs en vue de promouvoir la technologie de pointe.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 7

Augmenter le volume de connaissances techniques en publiant, avec le consentement des titulaires, détenteurs des savoirs et bénéficiaires, toutes les nouvelles inventions inspirées de ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 8

Favoriser la transparence, la capacité, l'accès, le transfert et la diffusion de la technologie vers les titulaires, détenteurs des savoirs et bénéficiaires des ressources génétiques et savoirs traditionnels.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 9

Reconnaître les droits des peuples autochtones et communautés locales aux ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes indûment considérés comme étant tombés dans le domaine public, ayant été obtenus sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause et sans partage juste des avantages.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 10

Envisager l'application des droits de propriété intellectuelle aux objectifs et principes énoncés dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 11

Veiller à assurer un financement adéquat aux fins de la préservation des ressources génétiques et savoirs traditionnels.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 12

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

[Le commentaire sur l'objectif n° 5 suit]

COMMENTAIRE

INTRODUCTION FAITE PAR LE RAPPORTEUR

L'objectif n° 5 (qui comprenait un nombre relativement élevé d'options) concernait les points suivants :

- Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion des savoirs et de la technologie, d'une manière favorable au progrès socioéconomique.
- Reconnaître le système de propriété intellectuelle dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.
- Reconnaître les droits des États et des peuples autochtones relatifs à leurs ressources génétiques et à leurs savoirs traditionnels connexes.
- Reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones à élaborer, créer et protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels connexes.

Parmi les principales questions soulevées en ce qui concerne cet objectif, on pouvait citer :

- Le maintien de la sécurité au sein du système de propriété intellectuelle.
- La promotion de la transparence et la diffusion de l'information relative à
 - la source et au pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes,
 - la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages,
 - l'information technique relative aux nouvelles inventions.
- Le renforcement de la sécurité juridique grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.
- Les droits des peuples autochtones relatifs à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels connexes indûment considérés comme étant tombés dans le domaine public.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES EXPERTS

Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort a déclaré, en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 5, option 9, que les peuples autochtones estimaient que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels relevaient du domaine public dès lors qu'ils avaient été obtenus conformément aux conditions relatives au consentement préalable librement donné en connaissance de cause et dans le respect de conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages. Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels accessibles au public avaient été indûment considérés comme étant tombés dans le domaine public. Le fait de régir ces questions conformément aux traités internationaux était inapproprié et inacceptable. Elle a relevé qu'il n'était fait aucune mention de sa proposition d'inclure la notion de "obtenu illégalement".

M. Steven Bailie a reconnu l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC dans l'objectif n° 5, option 3, relevant des ajouts concernant les ressources génétiques, les dérivés et les savoirs traditionnels connexes. S'agissant de l'objectif n° 5, option 10, il s'est demandé si cette vision universelle des semences était un exemple de savoir et d'innovation dans cette option. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 5, option 11, il a indiqué qu'il n'y avait aucune référence au système de la propriété intellectuelle.

M. Preston Hardison a considéré que des questions différentes avaient été réunies dans certains passages. Il a noté que la phrase “de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public” apparaissait dans plusieurs options des principes applicables à l’objectif n° 5. Aucun consensus ne s’était dégagé sur l’utilisation de cette phrase et il craignait que la présence de cette phrase dans plusieurs options donne à l’IGC l’impression d’un large consensus. Faire en sorte que le savoir soit accessible au public était un objectif général du système de la propriété intellectuelle. Cependant, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, un certain nombre de préoccupations avaient été soulevées.

M. Ken-Ichiro Natsume a indiqué que l’objectif n° 5, option 3, s’appuyait sur une de ses propositions, bien que sa proposition ne contienne pas l’expression “leurs dérivés” et “ou”. Il a souhaité que ces expressions soient supprimées ou qu’elles figurent dans une option différente.

M. Ronald Barnes a expliqué que la révision du système de la propriété intellectuelle visait à s’assurer que ce dernier soit en conformité avec les normes juridiques internationales.

M. Mohamed El Mhamdi a estimé que certaines des options étaient complémentaires et ne pouvaient être supprimées, contrairement à d’autres. Par exemple, l’option 2 pouvait être supprimée car elle faisait déjà partie de l’option 6.

M. Tom Suchanandan a indiqué que l’objectif n° 5 contenait un grand nombre de termes qui devaient être définis, tels que “innovation”, “technologie de haut niveau”, “investissements” et “accessible au public”.

M. Pierre Du Plessis a souligné, en ce qui concerne les principes applicables à l’objectif n° 5, option 9, que c’était non seulement les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui pouvaient ainsi être remis en cause, mais également des droits des États fournisseurs, lorsque les ressources faisaient l’objet d’une appropriation illicite et qu’ils étaient indûment considérés comme étant tombés dans le domaine public, bien qu’ils aient été obtenus sans aucun consentement préalable librement donné en connaissance de cause et sans partage juste et équitable des avantages. Il a indiqué que les ressources génétiques avaient certains points communs avec le système du droit d’auteur. Ce n’était pas parce qu’une photocopie illégale d’un ouvrage était disponible que l’on pouvait faire davantage de photocopies illégales. Il était important de garder à l’esprit que ce n’était pas simplement parce qu’une ressource génétique avait été obtenue illégalement une fois qu’elle pouvait l’être à tout jamais par la suite.

Mme Lilyclaire Elaine Bellamy a indiqué que, dans l’ensemble de l’objectif n° 5 et dans certains autres objectifs, le terme “partage des avantages” (“sharing of benefits” en anglais) était utilisé, alors que parfois il était fait référence au terme “partage des avantages” (“benefit-sharing” en anglais). Il conviendrait d’harmoniser la terminologie dans l’ensemble du document. Elle a approuvé les points soulevés par M. Pierre Du Plessis. Cependant, l’élaboration d’une protection *sui generis* tenant compte des dispositions pertinentes dans d’autres instruments internationaux ne devrait pas être exclue.

Mme Natalia Buzova a considéré que le document devrait traiter des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cependant, il contenait des références aux expressions culturelles traditionnelles, ce qui était inapproprié. Elle a noté que les objectifs et principes semblaient sortir du cadre de la mission de l’IWG et de l’IGC, et peut-être même du domaine de compétences de l’OMPI.

M. Marcus Goffe a indiqué, en ce qui concerne l'objectif n° 5, option 1, que bien que l'IGC examine depuis plusieurs années le système de propriété intellectuelle, il n'avait proposé aucune solution. L'objectif n° 5, option 1 pouvait également être mis en parallèle avec l'objectif n° 5, option 9, qui visait l'élaboration d'une protection *sui generis*. Il a souscrit aux observations formulées par Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 5, option 9. Il a partagé des préoccupations semblables à celles exprimées par M. Preston Hardison au sujet de la phrase "de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public".

Mme Debra Harry a appuyé la déclaration faite par Mme Kathy Hodgson-Smith. Elle a confirmé qu'il y avait une véritable tension entre les besoins et les volontés de soutenir le système de la propriété intellectuelle et la nécessité de protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive, avec la crainte que cette dernière soit en quelque sorte en train d'être abandonnée.

M. Bala Moussa Coulibaly a considéré que la nature constante de la recherche intellectuelle et les intérêts de toutes les parties étaient bien restitués dans ce document. Les options 6 et 7 de l'objectif n° 5 semblaient très similaires, et tenaient compte de manière systématique de ses préoccupations sur cette question. Il a estimé que les ressources génétiques étaient la pierre angulaire du développement social et économique des pays. Il s'est félicité de constater que l'objectif n° 5, options 6 et 7, prenait en considération cet aspect précis du développement.

Mme Salma Bashir a estimé que dans l'objectif n° 5, option 2, la phrase "et l'application des droits de propriété intellectuelle" manquait. Les aspects juridiques en ce qui concerne la titularité des droits manquaient également, compte tenu du fait que la structure des bases de données était protégée par les systèmes de droit d'auteur.

Mme Edna María Da Costa E. Silva a proposé d'ajouter la phrase "et des communautés locales" après "peuples autochtones" à l'objectif n° 5, options 1, 7 et 10.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES FORMULÉES PAR LES EXPERTS

Mme Katia Marzall a souligné que le document sur les objectifs et les principes exprimait des préoccupations très importantes de groupes d'intérêts très différents. Elle a souhaité ajouter en tant qu'expert issu d'un milieu agricole un objectif d'ouverture dans ce document portant précisément et exclusivement sur les ressources génétiques et l'interface existant avec le système de propriété intellectuelle en tant que priorité de l'IWG 3. En procédant ainsi, non seulement l'ensemble des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, voire même un ensemble plus important de ressources génétiques disponible au sein même des territoires des peuples autochtones et des communautés locales, pourrait être couvert, mais une dimension bien plus grande de ressources génétiques qui constituent la biodiversité de la planète. Le système de propriété intellectuelle jouait un rôle important dans la conservation et la protection des ressources génétiques parallèlement à d'autres instruments nationaux et internationaux existants. Les discussions au sein de l'IGC contribueraient à renforcer ce rôle.

Mme Teresa Aguero Teare a appuyé les observations formulées par Mme Katia Marzall.

[Fin du document]